

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E T A T

D U R O Y ,

QUI sert de Reglement dans les Villes & Provinces conquises & cedées aux Pays-Bas touchant le fait de l'Orfèvrerie. Ordonne que les Juges-Gardes de la Monoye de Lille; ensemble les Jurez & Gardes Orfèvres, pourront faire leurs Visites chez les Orfèvres, & autres Ouvriers & Marchands travaillans ou trafiquans en Or & en Argent; même que les Sentences des Officiers de la Monoye seront executées, le tout sans demander la permission des Magistrats des Villes & Bourgs, & sans que les Jurez & Gardes soient tenus de se faire assister d'aucuns des Eschevins.

Du 21. Septembre 1700.



A P A R I S ,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D C C.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Sieur Procureur General de Sa Majesté en la Cour des Monoyes, contenant qu'au préjudice des Edits des mois de Septembre 1685. & Mars 1689. & des Arrests du Conseil rendus en consequence, pour avoir lieu dans les Villes & Provinces conquises, & cedées au Pais-Bas, les Magistrats de la pluspart desdites Villes, semblent estre de concert pour en empescher l'execution, pour troubler la Jurisdiction des Juges-Gardes de la Monoye de Lille, & s'opposer aux Fonctions des Jurez-Gardes de l'Orfévrerie. Ce qui n'a que trop paru pendant les mois de Juillet & d'Aoust de la presente année, puisque les trois Jurez-Gardes Orfévres de la Ville de Douay, ayant visité le 31. Juillet dernier la Malle du nommé Guillaume Crespin, se disant Marchand Joyalier Etranger, & ayant saisi quelques ouvrages d'Argent, qui se sont trouvez au dessous du titre d'onze deniers huit grains de fin, porté par l'Edit du mois de Mars 1689. pour estre fait droit sur leur Procés verbal, par le General Provincial, & les Juges-Gardes de la Monoye de Lille; le Magistrat de Douay pretendait que les Jurez-Gardes n'ont pas pû faire la visite, & la saisie, sans estre assistez d'un Eschevin, a commencé par leur ordonner verbalement, de porter ces ouvrages saisis, à l'Hostel de Ville, & de les remettre sur le Bureau; & que faute par eux d'avoir obéi à cet ordre verbal, il les a condamné chacun à dix Ecus d'amende, laquelle ayant esté obligez par contraintes, de payer sur le champ, avec quatre Florins pour les frais d'execution, & les Officiers de la Monoye en ayant ordonné la restitution par Sentence du neuf Aoust, il s'est fait une rebellion de la part du

Receveur des Amendes ; ensuite dequoy le Procureur Syndic de ladite Ville, le nommé Crespin Partie saisie, & les autres Marchands Joyaliers de la même Ville, ont surpris un Arrest sur simple Requête, au Parlement de Tournay, en datte du 21. Aoust, portant surseance à toutes poursuites & executions, jusques à ce qu'autrement par cette Cour il en ait esté ordonné ; que d'un autre costé les deux Jurez-Gardes Orfévres de la Ville de Cambray s'estant transportez par ordre des Officiers de la Monoye de Lille, les 18. & 28. du même mois d'Aoust, chez le nommé Philippe Porion cy-devant Compagnon Orfévre, pour l'obliger à démolir un fourneau propre à fondre toutes sortes de métaux, qu'il avoit dans sa cave, avec un soufflet, le Magistrat de Cambray a mandé les Gardes, s'est fait représenter & a retenu les Ordonnances, avec les Ordres des Officiers de la Monoye, & a empesché la démolition du fourneau. Et que les Magistrats des Bourgs de Bailleul, Habbrouch, & Poperingue, ont passé bien plus outre, en ce que le nommé l'Escluse Huissier de cette Monoye, s'estant transporté le 31. Aoust, & le premier du present mois de Septembre, chez quelques Orfévres de ces trois Bourgs, assisté des Jurez-Gardes Orfévres de la Ville d'Ypres, & y ayant faisi des ouvrages d'Orféverie à fort bas titre, ils ont esté conduits devant les Magistrats des mêmes Bourgs, qui les ont obligé avec menaces, de remettre les choses saisies, & de se retirer. Après la déduction de tous ces faits, il est aisé d'y remarquer plusieurs contraventions aux Ordonnances. Premièrement l'on peut dire en general que c'est tres-mal à propos que les Magistrats des Villes des Provinces conquises & cedées, veulent empêcher les Jurez-Gardes Orfévres, de faire leurs Visites, soit de leur chef, soit par ordre des Officiers de la Monoye, à moins d'estre assistez d'un Eschevin, puisque l'Art. vi. de l'Edit du mois de Mars 1689. leur enjoint simplement de faire leurs Visites de mois en mois, & plus souvent si besoin est, dans les boutiques des Orfévres & Joyaliers vendans Ouvrages d'Or & d'Argent, & d'en dresser Procès verbal, dont le même Article porte qu'ils feront leur rapport pardevant les Juges-Gardes de la Monoye. Cet Art. ne parle point des Eschevins, & il ajoûte que les Ouvrages saisis par les Jurez & Gardes, seront deposez au Greffe de la Monoye, trois

5

jours après que la faisie en aura esté faite. Ce qui suffit pour faire voir combien le procedé des Magistrats de Douay, Cambray, Bailleul, Hasbrouch & Poperingue est insouâtenable, de même que l'Arrest du Parlement de Tournay du 21. Aoust, surpris sous le nom de Crespin Partie faisie, joint avec le Syndic & les Joyaliers de la Ville de Douay. D'ailleurs ces entreprises des Juges ordinaires, sont tres-préjudiciables au Public, puisque c'est autoriser les abus & contraventions des Orfévres, qui font leurs Ouvrages à un Titre arbitraire, & donner lieu à toutes sortes de Particuliers d'exercer l'Art ou Mestier d'Orfévre, en tenant dans des lieux souterrains, ou autres endroits cachez, des Fourneaux propres pour fondre impunément les Espèces ayant cours, & toutes sortes de Matieres, nonobstant la disposition des Ordonnances anciennes & nouvelles, qui ordonnent aux Orfévres mêmes d'avoir leurs Fourneaux dans leurs Boutiques sur la ruë, & à la vûë du Public. Requeroit à ces Causes ledit Sieur Procureur General qu'il plust à Sa Majesté y pourvoir. VEU ladite Requeste, ensemble les Edits des mois de Septembre 1685. & du mois de Mars 1689. cy-dessus mentionnez. L'Arrest du Conseil du 17. Janvier 1696. servant de Reglement pour le fait de l'Orfévrerie dans toute l'étendue du Royaume. Autre Arrest du Conseil du 30. Octobre de la même année 1696. par lequel Sa Majesté auroit ordonné sans s'arrester aux remontrances faites audit Conseil, par les Magistrats des Villes de Lille & Tournay, que ces deux Edits & l'Arrest du 17. Janvier precedent, seroient executez selon leur forme & teneur. Autre Arrest dudit Conseil du 6. May 1698. portant que ces Edits & Arrests seront executez, avec défense au Magistrat de la Ville de Lille, & à ceux des autres Villes desdits Pays conquis & cedez, de troubler les Officiers de la Monoye de Lille, dans leurs fonctions, pour ce qui regarde les Visites chez les Orfévres, l'insculpation du Poinçon, & les autres Matieres de leur jurisdiction, tant privative que cumulative, exprimées par les Ordonnances. Autre Arrest dudit Conseil du 24. Septembre 1697. portant que les Commissaires de la Cour des Monoyes, les Generaux Provinciaux & les Juges-Gardes des Monoyes, pourront quand ils le jugeront à propos, faire concurremment leurs Visites chez les Orfévres, Merciers & autres travaillans ou trafiquans en Or, & en Argent, se faire repre-

senter leurs Registres , examiner & faire essayer leurs Ouvrages pour en reconnoistre le Titre , dont ils auront toute juridiction & connoissance , privativement à tous autres Juges ; ensemble du Poinçon de chaque Orfèvre , qui sera insculpé tant sur les Tables de cuivre , qui sont au Greffe de chaque Monoye , que sur celles des Hostels de Ville , & Maisons communes desdits Orfèvres , ainsi qu'il est plus amplement porté par ce dernier Arrest. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances ; **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Tournay du vingt-un Aoust dernier , rendu sur la Requete du Procureur Syndic de la Ville de Douay , de Guillaume Crépin , & des autres Marchands Joyaliers de la même Ville , a ordonné & ordonne conformément à l'Article vi. de l'Edit du mois de Mars 1689. que les Ouvrages d'Argent saisis le trente-un Juillet aussi dernier , sur ledit Crépin , par les Jurez & Gardes Orfèvres de ladite Ville , comme estant au dessous du titre porté par cet Edit , seront portez ou envoyez par lesdits Jurez & Gardes au Greffe de la Monoye de Lille , pour estre essayez , & la faisie jugée par le General Provincial des Monoyes , & les Juges Gardes de ladite Monoye , sauf l'appel à la Cour des Monoyes. **ORDONNE** que la Sentence desdits Officiers de la Monoye du neuf Aoust dernier , qui a ordonné la restitution de l'amende de trente Patagons , & des frais d'exécution payez par lesdits Jurez & Gardes , en vertu de la Sentence du Magistrat de ladite Ville , du cinq dudit mois d'Aoust , pour n'avoir pas obéi à l'ordre qui leur avoit esté donné verbalement par lesdits du Magistrat , de remettre sur le Bureau lesdits Ouvrages saisis , sera executée selon sa forme & teneur. Fait défenses ausdits du Magistrat , de rendre de pareilles Sentences à l'avenir , à peine de nullité. En consequence ordonne Sa Majesté que les Sentences desdits Officiers de la Monoye pourront estre executées dans toutes les Villes & Bourgs des Provinces conquises & cedées aux Pais-Bas ; & que les Jurez & Gardes Orfèvres desdites Villes & Bourgs , feront leurs Visites de mois en mois , & plus souvent si besoin est , dans les Boutiques des Orfèvres , Merciers & Joyaliers faisant commerce d'Ouvrages d'Or & d'Argent ; & qu'ils en dresseront des Procés verbaux , qui seront par eux

envoyez au Greffe de ladite Monoye , avec les Ouvrages par eux saisis , pour y estre lesdites saisies jugées après l'Essay , sauf l'appel à ladite Cour : le tout sans que les Huissiers ou Sergens porteurs desdites Sentences , & lesdits Jurez-Gardes Orfevres , soient tenus de demander aucune permission aux Magistrats desdites Villes & Bourgs , & que lesdits Jurez & Gardes soient tenus pour faire lesdites Vilités , de se faire assister d'aucuns Echevins ou autres Officiers des Justices ordinaires , auxquels Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & défenses de les troubler , à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. **ORDONNE** qu'en presence & à la diligence des Jurez & Gardes Orfevres de la Ville de Cambray , le Fourneau de fonte par eux trouvé dans la Cave du nommé Porion , sera démoli à ses frais & dépens ; qu'à la requeste du Substitut du Procureur General de la Cour des Monoyes , en celle de Lille , il sera assigné devant le General Provincial , & les Juges-Gardes de ladite Monoye , pour estre jugé suivant la rigueur des Ordonnances ; & qu'au surplus lesdits Orfevres , & autres Ouvriers & Marchands travaillans ou trafiquans en Or & en Argent , dans toutes les Villes & Bourgs desdites Provinces , seront tenus de se conformer audit Edit du mois de Mars 1689. & aux Arrests & Reglemens du Conseil rendus en consequence , sur les peines y contenuës. **ENJOINT** Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces , de tenir la main à l'exécution du present Arrest , qui sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-un Septembre 1700. Collationné. Signé , RANCHIN.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces conquises & cedées aux Pais-Bas , Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , pour les causes y contenuës : lequel sera leu , publié & affiché

par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 21^e jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent, & de nostre Regne le cinquante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 22. Septembre mil sept cent. Signé, GALLOYS.